DPH-13 | Série 1 | 6 novembre 2026

Secret, proches, police et autres tiers

Que peut-on dire à la police, à la famille, à l'employeur ou au voisin présent ?

PÉRIMÈTRE Repères suisses à adapter au droit cantonal, aux protocoles du service et aux habilitations individuelles.

SÉCURITÉ PÉDAGOGIQUE Cette fiche soutient le raisonnement juridique. Elle ne remplace ni une formation clinique, ni les instructions de la centrale, ni une décision médicale.

À quoi sert cette fiche ?

La présence d'un tiers, d'un uniforme ou d'un lien familial ne crée pas automatiquement un droit à l'information. Cette fiche propose un filtre simple : identifier le demandeur, le fondement, la finalité et le minimum nécessaire.

Règle de méthode

Le secret protège toute information apprise dans la prise en charge. La communication exige le consentement, une base légale ou la nécessité proportionnée de la prise en charge. La présence de la police, d'un proche ou d'un supérieur ne crée pas un droit général à connaître diagnostic, antécédents ou déclarations du patient.

Points à retenir

- Entre soignants, partager seulement les données nécessaires à la continuité et à la sécurité.
- À la police, donner les éléments imposés ou nécessaires ; clarifier une demande qui dépasse l'urgence.
- Aux proches, vérifier consentement ou qualité de représentant ; recevoir une information n'autorise pas à en fournir.
- À l'employeur ou à l'organisateur, transmettre le strict besoin de sécurité, pas le détail médical.
- Sur la radio, limiter les identifiants et informations sensibles.

Grille opérationnelle

Question	Contrôle à effectuer
Destinataire	Qui demande et dans quel rôle ?
But	Quelle décision doit-il prendre avec l'information ?
Base	Consentement, représentation, loi, urgence ou sécurité ?
Minimum	Quelle donnée minimale suffit ?
Canal	Le moyen de communication est-il approprié ?
Trace	La transmission sensible doit-elle être documentée ?

©JurisMedX – L. Petoud - novembre 2026

Application pratique

TRAÇABILITÉ MINIMALE	PIÈGES À ÉVITER
• Identité, fonction et coordonnées vérifiées du demandeur. • Question précise posée et finalité annoncée. • Consentement, base légale, urgence ou besoin de soins invoqué. • Information effectivement communiquée et limites posées. • Canal utilisé, destinataire et éventuelle demande de levée du secret.	• Considérer qu'une carte de police ouvre un accès général. • Répondre à un proche sans vérifier ce que le patient a accepté. • Informer un employeur par souci de simplicité opérationnelle. • Transmettre des données sensibles sur un canal radio ou une messagerie non adaptée.

SENTINELLE « La police était sur place » ou « c'est sa femme » n'est pas une base autonome de divulgation.

Mise en situation express

Après la prise en charge d'un salarié sur son lieu de travail, l'employeur appelle le service pour connaître le diagnostic et la destination. Un policier présent demande également les médicaments administrés, sans préciser le cadre de sa demande.

Questions à trancher

- Quelle information est nécessaire à chacun et sur quel fondement ?
- Que peut-on différer jusqu'à clarification ou consentement ?
- Comment documenter une communication ou un refus de communiquer ?

RÉFLEXE FINAL Communiquer seulement au bon destinataire, pour une finalité légitime et dans la mesure nécessaire.

Sources officielles principales

Les liens renvoient aux versions officielles. Vérifier la version en vigueur avant une utilisation institutionnelle ou une adaptation cantonale.

- **S05** OFSP – Secret professionnel ou secret médical
- **S06** Fedlex – Code pénal suisse, notamment art. 128 et 321
- **S11** PFPDT – Données patient et communication
- **S21** Genève – Loi sur les transports sanitaires urgents et l'aide sanitaire associée